

~~DES~~~~AFFAIRES CULTURELLES~~**ARRÊTÉ**~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 2 mars 1977 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 avril 1977 ;

VU les extraits du Registre des Délibérations portant accord du Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUPONSAC, propriétaire des parcelles n°s 892, et 893, section A en date des 20 décembre 1975 et 31 mars 1978 ;

VU le Procès Verbal des Délibérations portant accord de la Commission Syndicale de Chégurat, propriétaire des parcelles 887, 891, 894 et 895, section A, en date du 28 septembre 1981 ;

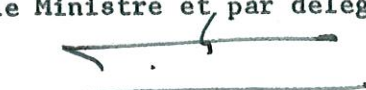
A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le camp antique dit "Du Peu Du Barry" ou "Camp de Chégurat" sis en les parcelles n°s 887, 891 à 895, lieudit "Camp de César", section A du plan cadastral de la commune de CHATEAUPONSAC (Haute Vienne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute Vienne, au Maire de la commune de CHATEAUPONSAC, propriétaire des parcelles A n°s 892 et 893, et à la commission syndicale de Chégurat, propriétaire des parcelles A n°s 887, 891, 894 et 895, dont le siège est sis en la Mairie de CHATEAUPONSAC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 décembre 1981
Pour le Ministre et, par délégation,


Le Directeur du Patrimoine,
C. PATTYN.